



Route d'Arconciel 3
Case postale 23
1733 Treyvaux
Tél. 026 413 10 12
Fax 026 413 41 12
Courriel : commune@treyvaux.ch

REGLEMENT DU CIMETIERE

L'Assemblée communale

Vu :

- La loi du 16 novembre 1999 sur la santé ;
- L'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures ;
- La loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981.

EDICTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Objet

¹ Le cimetière de Treyvaux est le lieu d'inhumation officiel de la Commune de Treyvaux et du secteur d'Essert de la Commune Le Mouret, formant paroisse. Il est ouvert au public et recommandé à sa protection.

² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la paroisse, dont le transfert à Treyvaux est admis par la Préfecture de la Sarine.

Art. 2 Surveillance

L'administration et la surveillance du cimetière sont confiées au Conseil communal de Treyvaux, ayant pour tâche d'appliquer le présent règlement.

Art. 3 Fichier

Le Conseil communal tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne :

- Le nom et le prénom de la personne décédée;
- Sa date de naissance (jour, mois et année) et de décès (jour, mois et année);
- Le statut de la sépulture et sa validité dans le temps;
- L'adresse de la succession responsable;
- Les taxes et droits facturés.

Art. 4 Police

¹ L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans l'enceinte du cimetière.

² Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, ainsi que d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

Art. 5 Communication

Tout décès doit être annoncé à l'Office de l'Etat Civil de la Sarine et à l'Administration communale dans les deux jours qui suivent le décès (art. 35 al. 1 de l'Ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC)).

AMÉNAGEMENT DES TOMBES

Art. 6 Fossoyeur

¹ La Commune de Treyvaux désigne le ou les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux dispositions du présent règlement.

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, le fossoyeur referme la sépulture, y place la croix, l'aménage avec soin et dispose les fleurs.

Art. 7 Organisation du cimetière

¹ Le Conseil communal décide de l'organisation du cimetière, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

² Tous les défunts majeurs sont ensevelis à la ligne.

³ Les défunts mineurs peuvent être ensevelis dans le secteur qui leur est réservé.

Art. 8 Dimensions des tombes et monuments

¹ Les tombes des défunts ensevelis à la ligne doivent avoir les dimensions suivantes :

Longueur (extérieur de la bordure)	170 cm
Largeur (extérieur de la bordure)	70 cm
Profondeur	175 cm
Hauteur maximale du monument	150 cm

² Les tombes des défunts mineurs, ensevelis dans le secteur réservé, doivent avoir les dimensions suivantes :

Longueur (extérieur de la bordure)	100 cm
Largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
Profondeur	175 cm
Hauteur maximale du monument	90 cm

³ Lors de la commande d'un monument, la succession a l'obligation d'attirer l'attention du marbrier sur la présente disposition.

Art. 9 Ornementation des tombes

¹ Les tombes doivent être entourées d'une bordure. Il n'est pas permis de placer des monuments ou ornements qui nuiraient aux tombes voisines, à l'ordre et à l'harmonie du cimetière.

² Les plantations et décorations ne doivent pas empiéter sur l'alignement et dépasser la hauteur du monument.

Art. 10 Allées

La distance entre les monuments doit être de 45 cm dans le sens de la longueur et de 80 cm entre les rangées.

Art. 11 Entretien des tombes

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

² Le Conseil communal ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge des successions concernées.

³ Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs mis à disposition par la commune. Les couronnes et gerbes ne doivent en aucun cas être entreposées aux abords du cimetière.

Art. 12 Entretien des monuments

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours, après avertissement donné par le Conseil communal.

² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai ordonné, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Art. 13 Entretien à la charge des communes

L'entretien du cimetière ainsi que celui des tombes dont les défunts n'ont plus de succession, incombe à la Commune de Treyvaux et au secteur d'Essert de la Commune Le Mouret et sont pris en charge conformément à la convention intercommunale.

DÉSFFECTATION

Art. 14 Durée d'inhumation

¹ La durée d'inhumation est de 25 ans.

² Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Art. 15 Désaffectation

¹ Après 25 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument et à son évacuation, à ses frais, dans un délai de 3 mois.

² Passé ce délai, le Conseil communal fait procéder à l'enlèvement du monument et à son évacuation aux frais de la succession et dispose de l'emplacement.

³ Les successions ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peuvent s'adresser à la commune qui se chargera d'effectuer ce travail. Les frais qui en résultent seront facturés à la succession.

⁴ Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

COLUMBARIUM

PRINCIPE D'UTILISATION DU COLUMBARIUM

Art. 16 Espace cinéraire

¹ L'espace cinéraire est subdivisé en compartiments permettant la dépose de trois urnes au maximum.

² L'espace ainsi délimité est loué contre paiement d'une taxe conformément au tarif en vigueur.

Art. 17 Urnes

¹ La durée du dépôt d'urnes dans le columbarium est fixée à 20 ans. Passé ce délai de 20 ans, les cendres sont remises sur demande à la succession. A défaut de cette demande, elles seront dispersées.

² Sur demande spéciale, le Conseil communal peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans la tombe de la parenté. La durée de la concession de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongée par la mise en terre d'une urne.

³ Les urnes et les cendres restent la propriété de la succession, laquelle peut en disposer librement.

La notion de « succession » doit être interprétée dans le sens que lorsque le défunt laisse plusieurs proches parents, il convient de reconnaître en principe au conjoint survivant le pouvoir de garder et de disposer de l'urne du défunt, ainsi que de son contenu.

Art. 18 Décoration du columbarium

Seule la pose d'une décoration florale ou de pots de fleurs sur la plaque de fermeture du columbarium est tolérée pour autant que ces décorations soient parfaitement entretenues.

Art. 19 Inscription des noms

Les plaquettes d'inscription des noms des défunts sont identiques et fournies uniquement, sur demande, par la Commune. Le prix de la plaquette est ajouté au montant de la taxe fixée par le tarif en vigueur.

TOMBES CINERAIRES

PRINCIPE D'UTILISATION DES TOMBES CINERAIRES

Art. 20 Espace cinéraire

¹ Les urnes sont placées dans le secteur spécialement aménagé.

² La plaque cinéraire, qui aura les dimensions de 55 cm de longueur sur 45 cm de largeur, ainsi que son gravage sont à la charge de la succession. Elle devra être posée à l'horizontal. L'espace octroyé par tombe est de 80 cm de largeur.

³ La Commune de Treyvaux désigne le ou les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux dispositions du présent règlement.

⁴ Les urnes et les cendres restent la propriété de la succession, laquelle peut en disposer librement.

⁵ Plusieurs urnes peuvent être enfouies dans la même tombe.

⁶ Il est strictement interdit de déverser les cendres sans urne dans le cimetière.

Art. 21 Entretien des tombes cinéraires

L'entretien et l'ornementation des tombes cinéraires incombent à la succession.

Art. 22 Durée d'inhumation

¹ La durée du dépôt d'urne dans la tombe cinéraire est de 20 ans.

² Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements.

Art. 23 Désaffectation

¹ Passé le délai de 20 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement de l'urne et du monument et à son évacuation, à ses frais, dans un délai de 3 mois. Pour les tombes ayant plusieurs défunts ensevelis, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

² Passé ce délai, le Conseil communal fait procéder à l'enlèvement du monument et à son évacuation aux frais de la succession et dispersera les cendres ceci afin de disposer de l'emplacement.

³ Les successions ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peuvent s'adresser à la commune qui se chargera d'effectuer ce travail. Les frais qui en résultent seront facturés à la succession du défunt.

JARDIN DU SOUVENIR

PRINCIPE D'UTILISATION DU JARDIN DU SOUVENIR

Art. 24 Principes

¹ Suite à la désaffectation d'une urne du columbarium, d'une urne déposée dans une tombe parente ou d'une tombe cinéraire, les cendres peuvent être déposées gratuitement à l'emplacement prévu dans le Jardin du Souvenir.

² La Commune désigne le ou les fossoyeurs chargés de la mise en place des cendres.

³ Aucune inscription ne figurera au Jardin du Souvenir concernant le défunt dont les cendres ont été déposées.

⁴ Selon la demande du conjoint survivant ou de la succession, il est possible de déverser directement les cendres au Jardin du Souvenir (en lieu et place du columbarium, dans une tombe parente ou des tombes cinéraires) contre les frais de dépôt, conformément aux articles 27, 28 et 29 du Règlement du cimetière. La Commune désigne le ou les fossoyeurs chargés de la mise en place des cendres. Aucune inscription ne figurera au Jardin du Souvenir concernant le défunt dont les cendres ont été déposées.

Art. 25 Entretien

¹ La Commune assure l'entretien du Jardin du Souvenir.

² Il est interdit de déposer des décorations (fleurs ou autres objets) aux abords du Jardin du Souvenir.

TARIFS

Dans les limites fixées dans le présent règlement, le Conseil communal adopte les tarifs (Annexe 1) qui font partie intégrante du présent règlement.

Art. 26 Creusage des tombes

Les frais de fossoyeur sont à la charge de la succession :

- Creusage d'une tombe (frais) max. Fr. 500.—

Art. 27 Dépôt d'une urne dans le columbarium

- Taxe de dépôt : urne individuelle max. Fr. 500.—

Art. 28 Dépôt d'une urne dans une tombe cinéraire

- Taxe de dépôt : urne individuelle max. Fr. 500.—

Art. 29 Dépôt d'une urne dans une tombe parente

- Taxe de dépôt d'une urne dans une tombe existante max. Fr. 500.—

Art. 30 Dépôt des cendres dans le Jardin du Souvenir (en lieu et place du Columbarium, d'une tombe parente ou d'une tombe cinéraire)

- Taxe de dépôt des cendres max. Fr. 500.—

Art. 31 Taxe d'entrée (inhumation et urnes)

¹ La taxe d'entrée est gratuite pour les personnes domiciliées dans la paroisse.

² Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la paroisse de max. Fr. 1'000.—
taxe à ajouter aux émoluments prévus aux art. 26, 27, 28, 29 et 30.

³ Pour les personnes domiciliées hors de la paroisse mais ayant habité celle-ci durant 10 ans au moins, la taxe d'entrée est gratuite.

⁴ Pour les défunts mineurs domiciliés dans la paroisse aucun frais ne sera facturé à la famille.

Art. 32 Frais funéraires des personnes indigentes

¹ La Commune assume ses obligations découlant des articles 73 al. 4 de la Loi sur la santé et 10 de l'arrêté sur les sépultures en prenant en charge les frais d'enterrement dont le montant est fixé annuellement par le Conseil communal.

² Ce montant doit assurer une sépulture décente à la personne décédée. Il couvre les services d'une société de pompes funèbres de la levée de corps à son inhumation et, le cas échéant, sa crémation.

³ Lorsque les ressources financières de la personne décédée (personne indigente) ne suffisent pas à payer les prestations de l'entreprise de pompes funèbres ou que la succession est répudiée, la Commune procède au versement de ces frais.

Art. 33 Intérêts de retard

Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

PENALITES ET VOIES DE DROIT

Art. 34 Amende

¹ Celui qui contrevient aux dispositions des articles 4, 9, 11, 15 al. 4, 20 al. 6 et 25 al. 2 du présent règlement est passible d'une amende de 20.— à 1'000.— francs, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.

² La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art. 35 Voies de droit a) réclamation au Conseil communal

¹ Les décisions prises par le Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 36 Voies de droit b) recours au Préfet

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 37 Concessions

Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance. Elles ne seront pas renouvelées.

Art. 38 Abrogation

Les dispositions contraires ou antérieures au présent règlement sont abrogées.

Art. 39 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

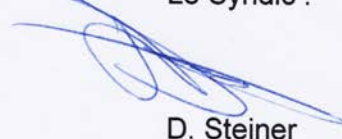
Adopté par l'Assemblée communale de Treyvaux le 13 décembre 2012.

La Secrétaire :

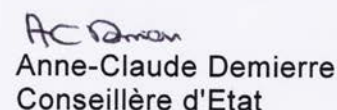

S. Maradan



Le Syndic :


D. Steiner

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales.


Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat

Fribourg, le 29 mai 2013...



Route d'Arconciel 3
Case postale 23
1733 Treyvaux
Tél. 026 413 10 12
Fax 026 413 41 12
Courriel : commune@treyvaux.ch

REGLEMENT DU CIMETIERE

ANNEXE 1

Le Conseil communal de Treyvaux

Vu :

- La loi du 16 novembre 1999 sur la santé ;
- L'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures ;
- La loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981.

EDICTE :

TARIF

Art. 1 Creusage des tombes

Les frais de fossoyeur sont à la charge de la succession :

- Creusage d'une tombe (frais) Fr. 300.—

Art. 2 Dépôt d'une urne dans le columbarium

- Taxe de dépôt : urne individuelle Fr. 300.—

Art. 3 Dépôt d'une urne dans une tombe cinéraire

- Taxe de dépôt : urne individuelle Fr. 300.—

Art. 4 Dépôt d'une urne dans une tombe parente

- Taxe de dépôt d'une urne dans une tombe existante Fr. 300.—

Art. 5 Dépôt des cendres dans le Jardin du Souvenir (en lieu et place du Columbarium , d'une tombe parente ou d'une tombe cinéraire)

- Taxe de dépôt des cendres Fr. 300.—

Art. 6 Taxe d'entrée (inhumation et urnes)

¹ La taxe d'entrée est gratuite pour les personnes domiciliées dans la paroisse.

² Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la paroisse de
taxe à ajouter aux émoluments prévus aux art. 1, 2, 3, 4 et 5. Fr. 400.—

³ Pour les personnes domiciliées hors de la paroisse mais ayant habité celle-ci durant 10 ans au moins, la taxe d'entrée est gratuite.

⁴ Pour les défunts mineurs domiciliés dans la paroisse aucun frais ne sera facturé à la famille.

Art. 7 Entrée en vigueur

¹ La présente annexe 1 précise le règlement du cimetière. Elle entre en vigueur, dès l'approbation du règlement par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Edicté par le Conseil communal de Treyvaux dans sa séance du 14 août 2012.

La Secrétaire :		Le Syndic :
 S. Maradan		 D. Steiner